

Promotion des drogues illicites

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le Président, je voudrais dire que l'Opposition officielle a effectivement été consultée et que nous avons donné notre aval à la procédure proposée et que nous nous joignons au gouvernement pour adopter le projet de loi C-145.

[Traduction]

M. Robinson: Monsieur le Président, le Nouveau parti démocratique approuve cette façon de procéder et estime que le projet de loi permettra effectivement d'améliorer l'administration de la justice au Québec. C'est pourquoi nous sommes disposés à en faciliter l'adoption.

* * *

LA LOI SUR LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE DU QUÉBEC

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Doug Lewis (au nom du ministre de la Justice) propose: Que le projet de loi C-145, tendant à modifier plusieurs lois pour donner effet à la réorganisation judiciaire du Québec, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité plénier.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Paproski.)

(Les articles 2 et 3 sont adoptés.)

(L'article 1 est adopté.)

(L'annexe est adoptée.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il est 14 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des Affaires inscrites au nom des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* de ce jour.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES-- PROJETS DE LOI

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-264, tendant à modifier le Code criminel (documentation et instruments pour l'utilisation de drogues illicites), dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement:

M. Bob Horner (Mississauga-Nord) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-264, à l'article 1, en retranchant les lignes 4 à 14, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«possession est interdite en vertu de la Loi sur les stupéfiants, contrôlée conformément à la partie III de la Loi des aliments et drogues ou restreinte conformément à la partie IV de celle-ci.

«instrument pour l'utilisation de drogues illicites» Tout ce qui est destiné essentiellement ou en l'occurrence à la consommation d'une drogue illicite ou à la facilitation de sa consommation mais ne comprend pas un «instrument» au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues.

«utilisation de drogues illicites» Importation, exportation, culture, vente ou possession d'un stupéfiant, d'une drogue ou d'une autre substance contrairement à la Loi sur les stupéfiants et aux parties III ou IV de la Loi des aliments et drogues ou à leurs règlements d'application.»

—Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je prends la parole sur ce projet de loi important et sur l'amendement que j'ai déposé il y a deux jours. Je voudrais expliquer quelques-unes des raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement et ce qui rend ce projet de loi si important.

Nous débattons de questions comme les garderies à la Chambre. Nous parlons de doubler le nombre de places pour combler les besoins de nos enfants. Depuis 1984, nous avons abaissé le chômage chez les jeunes de six points de pourcentage. Nous venons d'avoir une heure de débat sur l'accord de libre-échange qui vise à garantir à notre jeunesse une prospérité soutenue.

Nous nous dérobons cependant à nos obligations et à notre devoir en transmettant à nos jeunes des messages contradictoires, en laissant les commerces d'attirails ou accessoires destinés à l'utilisation de drogues comme les narguilés recruter leur clientèle chez les jeunes, notre plus importante ressource.

Quelques associations ont critiqué le libellé actuel du projet de loi, et c'est pourquoi j'ai déposé des amendements. L'Association pharmaceutique canadienne s'inquiétait du fait qu'aux termes de ce projet de loi, tel que le comité en avait fait rapport, les pharmaciens pourraient être condamnés pour avoir vendu ou donné des seringues hypodermiques et des aiguilles aux diabétiques. L'Association médicale canadienne s'inquiétait parce que si une personne qui se prétend diabétique mais qui est en réalité un toxicomane réussissait à obtenir de telles seringues et aiguilles, cela pourrait contribuer à répandre le SIDA.

Il m'a donc semblé nécessaire de proposer un amendement traitant des drogues illicites, de l'usage des drogues illicites et des instruments destinés à l'usage de ces drogues. La première partie de l'amendement ajouterait à la définition de drogues illicites la catégorie des drogues qui sont contrôlées aux termes de la partie III de la Loi des aliments et drogues. Les drogues contrôlées comprennent notamment les amphétamines et les barbituriques. Tel que le comité en a fait rapport, le projet de loi traitait uniquement des narcotiques et des drogues d'usage restreint. Il ne se serait donc pas appliqué à l'ensemble des instruments associés aux drogues contrôlées.

La deuxième partie de l'amendement est d'ordre technique. Le 23 juin, le comité législatif a modifié la définition de «drogue illicite» en ajoutant les mots «utilisé contrairement aux dispositions de la Loi sur les stupéfiants». Le comité a accepté cet amendement pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Association pharmaceutique canadienne concernant l'application de la mesure aux aiguilles et seringues. Il y avait toutefois des problèmes de rédaction, ce qui a amené la deuxième partie de l'amendement proposé.